

Administration Communale de Reckange-sur-Mess

Le conseil communal est prié de se rendre à la salle des séances sise au rez-de-chaussée de la commune de Reckange-sur-Mess

jeudi, le 10 novembre 2022 à 16.00 heures

pour délibérer sur les points ci-après:

- 1) Informations du collège échevinal
- 2) Approbation du rapport de la dernière séance du conseil communal
- 3) Finances communales Décision de recourir à un emprunt
- 4) Décision quant au recours du fonds de réserve pacte logement
- 5) Approbation du devis relatif à la mise en état de la voirie rurale
- 6) Modification du règlement général de la circulation
- 7) Approbation d'un acte notarié de cession gratuite
- 8) Approbation d'un avenant à la convention Pacte logement 2.0
- 9) Approbation de la nouvelle convention collective de travail des salariés des communes du sud pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024
- 10) Conventions:
 - a) Résiliation d'une convention
 - b) Approbation d'une convention
- 11) Nouvelle fixation du prix de vente pour les repas sur roues
- 12) Décision sur l'octroi de subsides extraordinaires:
 - a) Cycling Team Kayldall
 - b) Downhill & MTB Club Reckange/Mess
 - c) Wonschkutsch asbl
- 13) Statuts «Dive Winns Community a.s.b.l.» prise de connaissance par le conseil communal
- 14) Divers (questions au collège échevinal)

Ainsi fait à Reckange-sur-Mess, le 31 octobre 2022

Le collège des bourgmestre et échevins

COUL

Le président

Le secrétaire

Art. 18 de la loi communale du 13 décembre 1988

Le conseil ne peut prendre de résolution, si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, prendre une résolution sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par les articles 12 et 13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Un membre du conseil qui, sans motif légitime, n'aura pas été présent à trois séances consécutives pourra, sur la proposition du conseil, être déclaré démissionnaire par le Ministre de l'Intérieur.